

Directive 14 – SIX Swiss Exchange

Admission des traders

Version:

01.07.2008

En vigueur depuis:

16.02.2009

TABLE DE MATIÈRES

1.	Généralités	1
2.	Enregistrement des traders	1
2.1	Principes	1
2.2	Types d'enregistrement.....	1
2.2.1	Enregistrement provisoire	1
2.2.2	Enregistrement définitif	1
2.3	Demande d'enregistrement	1
2.4	Décision relative à l'enregistrement.....	2
2.4.1	Enregistrement provisoire	2
2.4.2	Enregistrement définitif	2
2.4.3	Notification / Communication de la décision.....	2
2.5	Refus de procéder à l'enregistrement	2
2.6	Désactivation de l'enregistrement.....	2
2.6.1	Interruption.....	3
2.6.2	Suspension.....	3
2.6.3	Exclusion.....	3
2.7	Validité des documents en cas de changement.....	3
2.8	Règlement des litiges.....	4
3.	Enregistrement des applications automatisées de participants	4
3.1	Principe	4
3.2	Refus de l'enregistrement	4
3.3	Désactivation de l'enregistrement.....	4
3.4	Trader ID technique	4
3.5	Applications automatisées de participants soumises à l'obligation d'enregistrement ...	5
3.5.1	Quote Engines.....	5
3.5.2	Electronic Eyes.....	5
3.5.3	Systèmes d'Order Routing	5

1. GÉNÉRALITÉS

La présente directive régit l'enregistrement des personnes physiques exerçant l'activité de trader à la SIX Swiss Exchange AG ("SIX Swiss Exchange") ainsi que des applications automatisées de participants utilisées à la SIX Swiss Exchange.

2. ENREGISTREMENT DES TRADERS

2.1 Principes

L'enregistrement permet à un participant de conférer à une personne déterminée la tâche d'agir à la SIX Swiss Exchange en qualité de trader, au nom et sous la responsabilité du participant.

Les participants sont tenus de demander l'enregistrement à la SIX Swiss Exchange de toute personne qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité au sens des Conditions générales de la SIX Swiss Exchange.

Si les conditions d'enregistrement d'un trader ne sont plus remplies, le participant est tenu d'en informer sans délai la SIX Swiss Exchange.

2.2 Types d'enregistrement

Il existe deux types d'enregistrement:

2.2.1 Enregistrement provisoire

Les personnes qui satisfont aux critères définis par les Conditions générales de la SIX Swiss Exchange, mais qui ne disposent pas encore d'une licence de trader (réussite de l'examen de trader) peuvent être enregistrées provisoirement à titre de trader pour une durée maximale d'un an.

2.2.2 Enregistrement définitif

Les personnes qui satisfont aux critères définis par les Conditions générales de la SIX Swiss Exchange peuvent être enregistrées définitivement en tant que trader moyennant le respect des dispositions ci-après.

2.3 Demande d'enregistrement

Le participant doit adresser une demande pour chaque personne qu'il souhaite enregistrer en qualité de trader à la SIX Swiss Exchange.

Les documents suivants doivent être joints à la demande d'enregistrement:

- a) déclaration d'honorabilité;
- b) licence de trader reconnue par la SIX Swiss Exchange.

2.4 *Décision relative à l'enregistrement*

2.4.1 *Enregistrement provisoire*

Suite au dépôt par le participant de la demande d'enregistrement accompagnée des documents mentionnés au ch. 2.3, lit. a), la SIX Swiss Exchange statue sur l'enregistrement provisoire du candidat conformément aux dispositions de du ch. 2.7.

2.4.2 *Enregistrement définitif*

Suite au dépôt par le participant de la demande d'enregistrement accompagnée des documents mentionnés au ch. 2.3 et pour autant que les critères des Conditions générales de la SIX Swiss Exchange et de la présente Directive soient remplies, la SIX Swiss Exchange statue sur l'enregistrement définitif du candidat conformément aux dispositions du ch. 2.7.

Lorsqu'une personne enregistrée à titre provisoire a obtenu une licence de trader reconnue par la SIX Swiss Exchange, et pour autant que les critères des Conditions générales de la SIX Swiss Exchange et de la présente Directive soient remplis, la SIX Swiss Exchange statue sur l'enregistrement définitif du candidat conformément aux dispositions du ch. 2.7.

Si le diplôme de trader présenté en application du ch. 2.3, lit. c) n'est reconnu que comme étant partiellement équivalent à celui de la SIX Swiss Exchange, cette dernière peut exiger du candidat qu'il passe une partie de l'examen de trader de la SIX Swiss Exchange. Dans ce cas, la SIX Swiss Exchange statue sur l'enregistrement provisoire du candidat conformément aux dispositions du ch. 2.7.

Si le candidat réussit l'examen partiel, la SIX Swiss Exchange statue sur l'enregistrement définitif conformément aux critères définis dans le présent chapitre.

2.4.3 *Notification / Communication de la décision*

La SIX Swiss Exchange communique par écrit au participant sa décision relative à l'enregistrement du candidat. Le participant informe le trader concerné de cette décision.

2.5 *Refus de procéder à l'enregistrement*

L'enregistrement peut être refusé. La SIX Swiss Exchange communique par écrit au participant les motifs de son refus. Le participant transmet ces informations au trader concerné.

2.6 *Désactivation de l'enregistrement*

L'enregistrement peut être désactivé par:

- interruption,
- suspension,
- exclusion.

Le participant est tenu de communiquer immédiatement à la SIX Swiss Exchange tout changement dans le statut d'un trader.

2.6.1 *Interruption*

L'interruption peut avoir deux origines:

a) Interruption forcée

Si un trader enregistré à titre provisoire n'obtient pas la licence dans l'année qui suit cet enregistrement provisoire, celui-ci est interrompu par la SIX Swiss Exchange. Tant que dure l'interruption, le trader qui jouissait d'un enregistrement provisoire n'est plus autorisé à exercer son activité. L'interruption est maintenue même si le trader qui jouissait d'un enregistrement provisoire passe au service d'un autre participant.

Dès que la personne dont l'enregistrement provisoire a été interrompu a acquis une licence reconnue par la SIX Swiss Exchange, le participant peut déposer une demande d'enregistrement définitif auprès de la SIX Swiss Exchange.

Seul l'enregistrement définitif peut mettre un terme à l'interruption.

b) Interruption volontaire

Le participant peut décider volontairement d'interrompre l'enregistrement provisoire à la SIX Swiss Exchange, ce qui a pour effet de suspendre le délai d'enregistrement provisoire. C'est également le participant qui met un terme à l'interruption volontaire.

2.6.2 *Suspension*

Si un trader enregistré à titre définitif ne participe plus activement au négoce pour une durée provisoire et s'il reste auprès du participant, son enregistrement définitif est suspendu. Le participant doit demander à la SIX Swiss Exchange de prononcer la suspension et la levée de celle-ci.

2.6.3 *Exclusion*

Si un trader enregistré passe au service d'un autre participant ou si les conditions d'enregistrement ne sont plus remplies, il est exclu de la SIX Swiss Exchange en qualité de trader. Le participant demande à la SIX Swiss Exchange de procéder à l'exclusion.

2.7 *Validité des documents en cas de changement*

Lorsqu'un trader dûment enregistré passe au service d'un autre participant (changement d'employeur), celui-ci n'est tenu de joindre à la demande d'enregistrement les documents mentionnés au ch. 2.3 que si les pièces en possession de la SIX Swiss Exchange ne sont plus à jour au moment du dépôt de la demande.

Lorsqu'un participant dépose une demande d'enregistrement définitive pour un trader dont l'enregistrement a été suspendu en vertu de du ch. 2.6.1, les documents mentionnés au ch. 2.3 ne doivent être joints à la demande d'enregistrement que si les pièces en possession de la SIX Swiss Exchange ne sont plus à jour au moment du dépôt de la demande.

La SIX Swiss Exchange est autorisée à exiger du participant à tout moment et sans motif les documents actuels d'un trader.

- 2.8 *Règlement des litiges* Si un participant conteste un refus d'enregistrement ou toute autre décision de la SIX Swiss Exchange en rapport avec la présente Directive, il dispose d'un délai de 20 jours de bourse pour recourir contre la décision de la SIX Swiss Exchange auprès du Tribunal arbitral, conformément aux Conditions générales de la SIX Swiss Exchange.

3. ENREGISTREMENT DES APPLICATIONS AUTOMATISÉES DE PARTICIPANTS

- 3.1 *Principe* Les participants sont tenus de demander l'enregistrement à la SIX Swiss Exchange de toutes les applications automatisées de participants, qui déclenchent des opérations pour leur compte et sous leur responsabilité au sens des Conditions générales de la SIX Swiss Exchange.

- 3.2 *Refus de l'enregistrement* La SIX Swiss Exchange peut refuser l'enregistrement. La décision de refus doit être motivée par écrit et notifiée au participant.

- 3.3 *Désactivation de l'enregistrement* L'enregistrement peut être désactivé par:

- interruption,
- suspension,
- départ.

Le participant doit communiquer immédiatement à la SIX Swiss Exchange tout changement de statut du trader.

- 3.4 *Trader ID technique* Le Trader ID technique est une identification que la SIX Swiss Exchange attribue au participant à sa demande pour l'utilisation expresse de son application automatisée soumise à l'autorisation. Le participant doit désigner un trader enregistré comme interlocuteur.

- 3.5 *Applications automatisées de participants soumises à l'obligation d'enregistrement* Sont notamment soumises à l'obligation d'enregistrement les applications automatisées suivantes:
- 3.5.1 *Quote Engines* Les Quote Engines sont des systèmes de cotation automatique qui génèrent des ordres et les acheminent vers le système de bourse de la SIX Swiss Exchange sur la base des informations de cours définies par les participants et d'autres paramètres.
- 3.5.2 *Electronic Eyes* Les Electronic Eyes sont des programmes informatiques qui contrôlent et analysent les cours de marché transmis par la SIX Swiss Exchange. Ils génèrent un ordre lorsque les prix payés évoluent dans la fourchette définie par le participant.
- 3.5.3 *Systèmes d'Order Routing* Les systèmes d'Order Routing sont des systèmes électroniques que les participants utilisent uniquement pour la transmission automatique directe des ordres vers la plateforme de négoce de la SIX Swiss Exchange (c.-à-d. en particulier pour la saisie, les modifications et l'annulation d'ordres).

Décision de la Direction générale du 1 juillet 2008. En vigueur depuis le 16 février 2009.